

Avenant n° 133 du 14 octobre 2022
Relatif aux salaires minima du personnel salarié non-avocats
(Convention Collective des cabinets d'avocats – IDCC n° 1000)

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'Union Professionnelle des Sociétés d'Avocats (U.P.S.A.),
représentée par :

Avenir des Barreaux de France (A.B.F.)
représenté par

Le Syndicat des Avocats de France (S.A.F.),
représenté par

La Fédération Nationale des Unions des Jeunes Avocats (F.N.U.J.A.),
représentée par :

d'une part,

ET :

La Confédération autonome du Travail (C.A.T.),
représentée par :

La Fédération des services C.F.D.T. Branches des Professions Judiciaires,
représentée par :

L'Union Nationale des Syndicats Autonomes (U.N.S.A.),
représentée par :

La Fédération C.F.T.C. Commerce, Services, Force de Vente (C.S.F.V.C.F.T.C.),
représentée par :

La Confédération Française de l'encadrement, Confédération Générales des cadres
(C.F.E. - C.G.C.),
représentée par :

d'autre part.

Avenant n° 133 du 14 octobre 2022
Relatif aux salaires minima du personnel salarié non-avocats
(Convention Collective des cabinets d'avocats – IDCC n° 1000)

Article 1 : Augmentation des Minima Conventionnels

Les signataires du présent avenant décident d'appliquer, à compter du 1^{er} janvier 2023, une augmentation de 4% des salaires minima comme suit :

Grille des salaires minima hiérarchiques Branche des personnels salariés des cabinets d'avocats (IDCC 1000)			
Niveau	Coefficient	Valeur du point	Salaires minima au 01/01/2023 (en €)
4	207	8,1224	1 681,34
	215	8,0392	1 728,43
	225	7,8312	1 762,02
	240	7,5504	1 812,10
3	240	7,5504	1 812,10
	250	7,5504	1 887,60
	265	7,5504	2 000,86
	270	7,5504	2 038,61
	285	7,5504	2 151,86
	300	7,5504	2 265,12
	350	7,5504	2 642,64
2	385	7,5504	2 906,90
	410	7,5504	3 095,66
	450	7,5504	3 397,68
	480	7,5504	3 624,19
1	510	7,5504	3 850,70
	560	7,5504	4 228,22

Il est rappelé que treize mensualités doivent être payées en application de l'article 12 modifié par l'avenant 46 de la Convention Collective.

Mesures spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Pour l'application de l'article L 2261-23-1, les partenaires sociaux ont considéré qu'un accord portant sur les minima conventionnels applicables aux salariés de la branche n'avait pas à comporter les stipulations spécifiques mentionnées à l'article L 2232-10-1. En effet, ceux-ci doivent s'appliquer quelle que soit la taille de l'entreprise, *a fortiori* dans une branche composée presque exclusivement d'entreprises de moins de 50 salariés.

Avenant n° 133 du 14 octobre 2022
Relatif aux salaires minima du personnel salarié non-avocats
(Convention Collective des cabinets d'avocats – IDCC n° 1000)

Article 2 : date d'application du présent avenant

Pour les cabinets d'avocats membres d'une organisation employeur signataire du présent avenant, la date d'application est fixée au 1^{er} janvier 2023.

Pour les cabinets d'avocats non-membres d'une organisation « employeur » signataire du présent avenant, ce dernier sera obligatoire à compter du premier jour du mois civil suivant la publication de l'arrêté d'extension au journal officiel de la République française.

Article 3 : Demande d'extension

Les parties signataires conviennent qu'il sera demandé l'extension du présent avenant.

Fait à PARIS, le 14 octobre 2022.

Avenant n° 133 du 14 octobre 2022
Relatif aux salaires minima du personnel salarié non-avocats
(Convention Collective des cabinets d'avocats – IDCC n° 1000)

UNION PROFESSIONNELLE DES
SOCIETES D'AVOCATS (U.P.S.A.)

CONFEDERATION AUTONOME DU
TRAVAIL (C.A.T.)

AVENIR DES BARREAUX DE
FRANCE (ABF)

FEDERATION DES SERVICES CFTD,
BRANCHE PROFESSIONS JUDICIAIRES
(C.F.D.T.)

SYNDICAT DES AVOCATS DE
FRANCE (S.A.F.),

FEDERATION NATIONALE DES
UNIONS DES JEUNES AVOCATS
(F.N.U.J.A.),

UNION NATIONALE DES SYNDICATS
AUTONOMES (U.N.S.A)

FEDERATION COMMERCE, SERVICES,
FORCE DE VENTE CFTC
(C.S.F.V.C.F.T.C.)

CONFEDERATION C.F.E. – C.G.C.,